

Résumé de la conférence du 01 juin 2010

« L'administration provisoire de biens - regards croisés de l'administrateur de biens et du juge de paix »

Un imprévu de dernière minute a changé le déroulement de notre conférence. Dès lors, nous n'avons pas pu avoir le croisement des idées du juge de paix et de l'administrateur de biens, nous n'avons eu que l'expérience professionnelle, en tant qu'administrateur provisoire de biens, de Maître Régine Lefèbvre et quelques précisions et réponses du juge de paix Dervaux suppléante du juge Dierickx.

Petit rappel de la loi :

L'administration provisoire est demandée par toute personne qui se sent concernée par la situation d'une personne ayant des difficultés à gérer ses biens. La demande se fait par le biais d'une requête à laquelle est joint un certificat médical circonstancié (qui explique les raisons de la demande, la nature des problèmes de gestion de la personne) datant de moins de 15 jours. Ces documents sont à adresser au juge de paix de l'endroit où se trouve la personne à administrer.

Une fois le dossier introduit le juge de paix reçoit le requérant, le futur administré et éventuellement certains membres de l'entourage de la personne à protéger. Le juge examine d'abord parmi les membres de la famille s'il y a des personnes souhaitant assumer cette responsabilité et ayant les facultés pour, s'il n'y a personne il nomme un avocat ou tout autre professionnel habilité à gérer le patrimoine d'une personne en bon père de famille.

Une fois que le juge a pris une décision il la notifie dans une ordonnance. Celle-ci est envoyée à l'administrateur provisoire désigné, qui a 8 jours pour accepter ou refuser sa mission.

Un mois après sa désignation, l'administrateur provisoire doit rentrer un bilan au juge de ce qu'il y a à gérer.

Une fois par an l'administrateur doit adresser un bilan comptable de la situation. L'administrateur peut être relevé de ses fonctions.

Voici quelques idées véhiculées par Maître Régine Lefèbvre dans son expérience professionnelle d'administrateur provisoire :

- Maître Lefèbvre pense qu'il faut combiner l'administration provisoire et l'administration de la personne car le budget de la personne guide ses choix sociaux ;
- Il serait souhaitable que les administrateurs provisoires soient formés et que l'on ne les cloisonne pas dans la gestion pure de biens ;
- Il est important de réfléchir au pouvoir des administrateurs de biens à détenir les cordons de la bourse par mandat judiciaire. L'administrateur de biens est avant tout au service d'une personne à protéger. Il faut la respecter et ne pas se réjouir de ce pouvoir d'exercer cette pression financière ;

- Il est indispensable d'analyser le réseau de personnes ressources de l'administré et examiner si une distance est nécessaire ou pas entre les différents protagonistes ;
- Il est aussi souhaitable pour une bonne collaboration d'analyser les compétences de l'administré ;
- En administration provisoire de biens il faut être à l'écoute aussi bien de l'administré que de ses proches ;
- Pour réaliser du bon travail il faut que l'administrateur de biens s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire ;
- L'administrateur de biens doit proposer le plus souvent une personne de confiance ;
- Il faut valoriser le rôle du juge de paix car c'est lui qui choisit l'administrateur de biens et la personne de confiance. Il fait parfois du sur mesure ;
- L'administration de biens est une protection, c'est une garantie aussi vis-à-vis de tiers ;
- L'administrateur de biens doit pouvoir repérer les signes de crise et doit parfois alerter le procureur du roi pour une mise en observation.

Quelques questions/réponses :

- **Une dame demande qui le juge choisit comme administrateur de biens ?**
 - Le juge, selon le code civil, doit choisir en priorité au sein de l'entourage familial mais n'apprécie pas beaucoup ce genre de démarche car il n'est pas simple d'avoir la double casquette d'administrateur provisoire et de proche. L'avantage est que la personne administrée connaît bien son administrateur de biens et que c'est en général quelqu'un en qui elle a confiance.
- **Est-ce que toute demande d'argent doit se faire obligatoirement lors d'un rendez-vous avec l'administrateur de biens ?**
 - Non la demande peut se faire par téléphone.
- **Une personne ayant fait une demande d'administration provisoire de biens se pose la question si l'administrateur va gérer tous ses comptes ?**
 - Non l'administrateur de biens peut se contenter de gérer les biens immobiliers ou les placements et laisser la personne gérer son compte courant.
- **L'administrateur de biens peut-il s'occuper de dettes ?**
 - Oui il peut se charger du règlement collectif de dettes
- Dans le cadre d'un testament ou d'une dotation, c'est le juge de paix qui reçoit la demande, accompagnée d'un certificat médical et qui désigne le notaire qui va la traiter.

Dans un testament, on peut prévoir l'administrateur provisoire qui va protéger la personne en difficultés, à la mort de ses parents. Le juge peut nommer un exécuteur testamentaire qui va veiller à l'appliquer correctement.

- L'administré peut 1 x/an recevoir la liste des mouvements de son/ses compte(s).

Pour plus d'information sur le sujet, vous pouvez commander la brochure sur l'administration provisoire de biens réalisée par Similes Documentation en téléphonant au 02/511.06.19 ou en faxant au 02/503.47.15 ou en vous rendant au 43 rue Malibran à Ixelles, du lundi au jeudi de 8h30 à 16h ou en allant sur www.similesbruxelles.be. Vous pouvez également surfer sur www.google.be et taper le mot « administration provisoire de biens Belgique » où toute une série de sites vous sera proposée.

Marie-Gabrielle GOBERT
Assistante sociale